

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION COLLECTIVITÉS - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les prélèvements dans la ressource contribuent à faire baisser le débit des cours d'eau et le niveau des nappes au détriment des usages de l'eau situés en aval et perturbent la vie aquatique.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques réforme les redevances perçues par les agences de l'eau pour aboutir à un système harmonisé, simplifié, et équitable. Elle s'applique aux redevances dues à compter de l'année d'activité 2008.

Qui doit déclarer ? (Art L.213-10-9 du code de l'environnement)

Toute personne dont les activités entraînent un **prélèvement dans la ressource en eau**.

Retournez votre déclaration même si vous n'avez pas prélevé au cours de l'année.

Complétez, vérifiez, et n'oubliez pas de corriger si nécessaire les données pré-inscrites sur votre formulaire.

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur www.lesagencesdeleau.fr

1 Date limite d'envoi de votre déclaration : **31 mars** de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-11), cachet de la poste faisant foi.

Pour toute déclaration envoyée après cette date, votre redevance sera assortie **d'une majoration allant de 10% à 40%** et, le cas échéant, d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. L.213-11-7).

2 En cas de **transfert de compétence ou de changement juridique (SIRET, adresse...)**, indiquez les éléments relatifs à ces évolutions.

3 Ecrivez vos **observations** sur les particularités des prélèvements de l'année.

4 **Datez et signez votre formulaire avant de le retourner.**

Reprise des déclarations : l'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

Comment déclarer ?

1^{er} cas : Les volumes prélevés sont mesurés par des compteurs généraux

DÉCLARATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Concerne : _____

Référence	
Désignation	Renseigner ou corriger la date de pose du compteur
Commune	
Nature de la ressource	
Usage de l'eau	
Volumes mesurés - Caractéristiques et index des compteurs	
Numéro de série	
Type compteur (volum, horaire, élec)	
Marque	
Date de pose ou remise à neuf	
Date dernière vérification réglementaire	Renseigner la date de dernière vérification par un organisme accrédité
Coefficient de lecture (compteur volum)	
Débit nominal (m ³ /h)	
Compteur aval traitement/filtration (O/N)	
Index de début d'année	
Index de fin d'année	
Volume mesuré (m³)	
Arrêts de comptage : pannes ou entretiens	Date de l'arrêt
	Index début période d'arrêt
	Date reprise comptage
	Index reprise comptage
Volume estimé pendant l'arrêt (voir notice)	

Coefficient de lecture = 1
Index = 88325

Coefficient de lecture = 10
Index = 12206

Vérifier et corriger si nécessaire la valeur du coefficient de lecture (voir exemple)

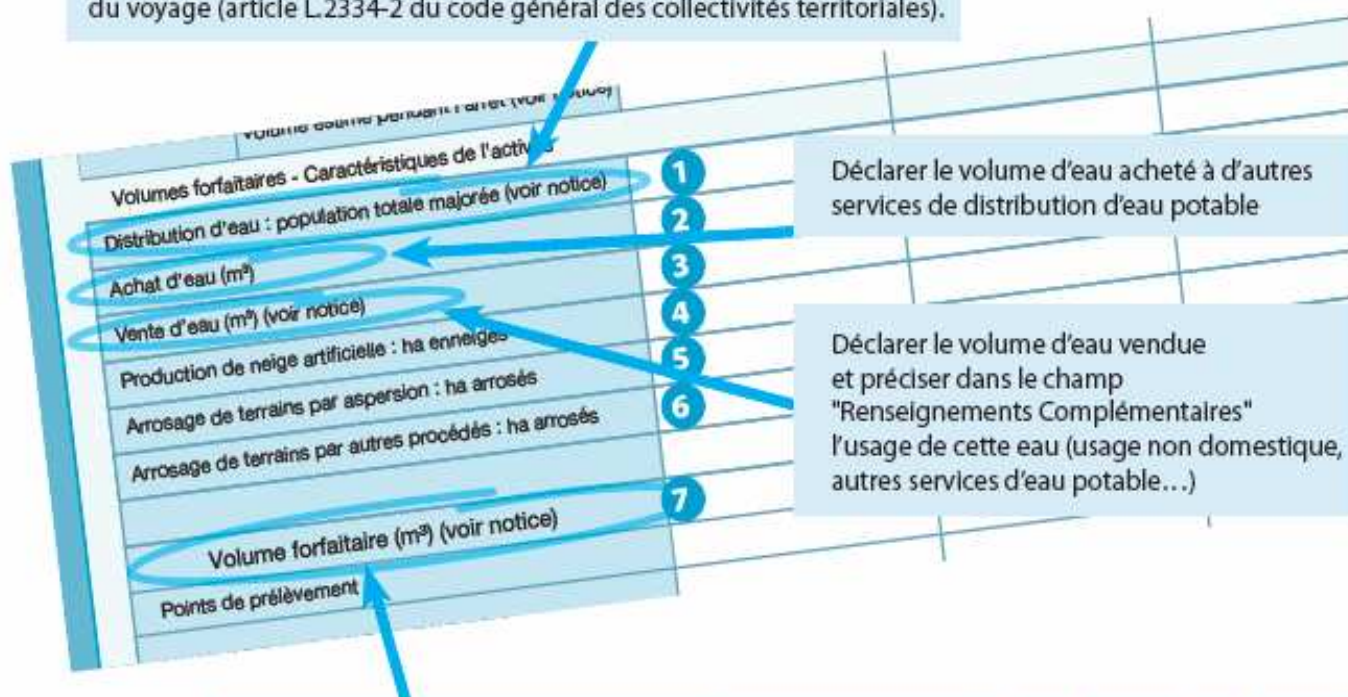
Pour l'eau potable, dans le cas d'un traitement complet mettant en œuvre des eaux de process (notamment pour la filtration), vérifier et corriger le cas échéant l'emplacement du compteur.

Volume mesuré
 $(\text{Index fin année} - \text{Index début année}) \times \text{Coefficient lecture}$
 Si compteur horaire, $V = (\text{Index fin année} - \text{Index début année}) \times \text{Débit pompe}$

Encas de panne de compteur :
 Panne < 1 mois : volume calculé au prorata temporis des volumes prélevés avant et après la période de panne.
 Panne > 1 mois : volume calculé sur la base de la moyenne des volumes prélevés au cours des périodes équivalentes des 3 années précédentes.

Population totale majorée (nombre habitants) =

Population résultant du dernier recensement (majorée le cas échéant des accroissements de population) + 1 habitant/résidence secondaire + 1 habitant/place de caravane situé sur une aire d'accueil des gens du voyage (article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales).



Si Usage Eau potable : $\text{Volume forfaitaire (m}^3\text{)} \text{ 7} = (\text{1} \times 85) - \text{2} + \text{3}$

Si Usage Production de neige artificielle : $\text{Volume forfaitaire (m}^3\text{)} \text{ 7} = \text{4} \times 4000$

Si Usage Arrosage de terrains : $\text{Volume forfaitaire (m}^3\text{)} \text{ 7} = (\text{5} \times 4000) + (\text{6} \times 3000)$

Tableau d'estimation forfaitaire des volumes prélevés par activité

(Annexe 1 de l'arrêté du 9/11/2007)

USAGES	ACTIVITES	GRANDEUR caractéristique de l'activité	VOLUME PRELEVE
Alimentation en eau potable	Distribution d'eau potable	Habitant (population permanente majorée définie en application de l'art.L2334-2 du CGCT)	85 m ³ /an/habitant, les volumes vendus en gros à des usagers non domestiques et à d'autres services étant ajoutés.
Autres usages économiques	Production de neige artificielle pour des activités de sports et de loisirs.	Hectare de terrain enneigé par an.	4000 m ³ /ha/an
	Arrosage de terrains par aspersion	Hectare arrosé pendant l'année.	4000 m ³ /ha/an
	Arrosage de terrains par d'autres procédés que l'aspersion	Hectare arrosé pendant l'année.	3000 m ³ /ha/an
	Etablissements thermaux	curiste	0,5 m ³ /J/curiste

Annexe : Description des points de prélèvement reliés aux compteurs

- Vérifier l'exactitude des informations pré-remplies, et, si nécessaire, les modifier ou les compléter,
- Ajouter les nouveaux points de prélèvements et supprimer les points qui ne sont plus exploités (mentionner la date d'arrêt).

DÉCLARATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2009
DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT RELIÉS AUX COMPTEURS

Référence agence (compteur): Désignation ouvrage:	Référence agence (compteur): Désignation ouvrage:	Référence agence (compteur): Désignation ouvrage:
Référence agence (compteur): Désignation ouvrage:	Référence agence (compteur): Désignation ouvrage:	Référence agence (compteur): Désignation ouvrage:
Référence agence (compteur): Désignation ouvrage:	Référence agence (compteur): Désignation ouvrage:	Référence agence (compteur): Désignation ouvrage:

V1

Le calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

$$\text{Redevance (€)} = \text{assiette (m}^3\text{)} \times \text{tarif (€/m}^3\text{)}$$

Assiette = Volume d'eau prélevé sur une année

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau « ... est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année. » (Art. L213-10-9 III du code de l'Environnement)

IMPORTANT : En cas de positionnement du dispositif de comptage à l'aval de la production d'eau potable, majoration de 10%, à défaut d'une mesure ou d'une évaluation du volume d'eau utilisé pour le lavage des filtres à partir des caractéristiques de l'installation.

Suivi des compteurs (Art 2. - arrêté 09/11/2007)

Le redevable est tenu de noter mois par mois, dans un registre spécialement dédié à cela, les caractéristiques du compteur, les relevés des volumes prélevés et toutes les constatations et réparations suite à des anomalies de comptage et les interventions effectuées sur le matériel.

Homologation des compteurs (Art 4. - arrêté 09/11/2007)

Le redevable procède à une remise à neuf ou fait procéder à une vérification du dispositif de comptage de l'eau prélevée tous les 7 ans.

Cette vérification doit être effectuée sur banc ou sur site par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

ATTENTION : Le mode de calcul forfaitaire s'applique également dans le cas du non respect de l'échéance ci-dessus ou des préconisations du rapport de vérification de comptage dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du rapport